



**DE LA COMMUNE DE LEON
SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2021**

Nombre de membres afférents au Conseil
19

Nombre de membres en exercice
19

Nombre de membres ayant
pris part à la délibération :
16

Date de la Convocation :

3 Septembre 2021

Date d'affichage :

10 septembre 2021

Objet de la délibération :

DEL2021_050 Chemin communal Lamberdin procédure pour dévoiement du chemin

L'an Deux Mil Vingt et Un et le Neuf Septembre à 19 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean MORA, Maire

Présents : Jean MORA, Dominique LARTIGAU, Michel RAFFIN, François CORDOBES, Francis LABOUDIGUE, Jean-Jacques LARTIGUE, , Cécile CASSUTTI, Marjolaine PERNAUT, Delphine DUPRAT, Eric MACQUART, Michel DARREMONT, Muriel LAGORCE, Isabelle BOUCHES

Absents ayant donné procuration : Mme Catherine COMBARIEU à Martine DUVIGNAC, Mme Sophie GISTAIN-FAUVILLE à Myriam LALLEMAND, Mr Jacques DUCROUX à Jean-Paul TRAYE

Absents :

Secrétaire de séance : Mr Dominique LARTIGAU

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune a été saisie d'une demande de déplacement d'un chemin rural, dit « chemin de Lamberdin ». Cette modification est demandée par la propriétaire d'une unité foncière, au lieu-dit « Jeanbroche » traversée par ce chemin. Ce dernier serait déplacé de quelques dizaines de mètres, et positionné en bordure de l'unité foncière. Il serait maintenu dans les mêmes caractéristiques en termes de dimensions, d'accessibilité, de circulation et d'utilisation.

Le Président de l'ASA de DFCL de Léon a rendu un avis favorable au déplacement de ce chemin, suite à une modification du plan d'implantation intégrant un élargissement de deux intersections afin de permettre le passage des camions des services de secours et d'incendie.

Selon les dispositions du code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-10, le législateur a entendu limiter la possibilité d'aliénation des chemins ruraux au seul cas de la vente, que par ailleurs il réglemente strictement. En effet, les chemins ruraux, bien qu'appartenant au domaine privé de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, n'en sont pas moins affectés à l'usage du public et ouverts à la circulation générale. Ils répondent ainsi à un intérêt général. C'est pour cette raison que la loi ne prévoit pas la possibilité de modification de l'assiette d'un chemin rural par d'autres dispositifs que l'aliénation. Une procédure d'échange de terrains risquerait de méconnaître les dispositions garantissant le caractère d'utilité publique du chemin. De ce fait, le déplacement des chemins ruraux par échange de terrains n'est pas permis et est sanctionné par le Conseil d'État. Les communes peuvent toutefois procéder au déplacement de l'emprise d'un chemin rural. Il convient pour ce faire, dans un premier temps, de mettre en œuvre pour le chemin initial une procédure d'aliénation, elle-même conditionnée à la fois par le constat de fin d'usage par le public et une enquête publique, préalables à une délibération du conseil municipal. Dans un second temps, une procédure de déclaration d'utilité publique permettra à la commune de créer un nouveau chemin.

La propriétaire, informée de cette procédure en charge financière des coûts de cette création du chemin sur la nouvelle assiette

Envoyé en préfecture le 11/09/2021
Reçu en préfecture le 11/09/2021
Affiché le 11/09/2021
ID : 040-214001505-20210909-DEL2021_050-DE



Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, **DECIDE** :

- D'autoriser le lancement de la procédure d'aliénation du chemin de Lamberdin au sein de l'unité foncière tel que précisé sur le plan annexé,
- De prescrire une enquête publique pour la mise en œuvre de cette procédure,
- De conditionner cette procédure d'aliénation à l'engagement par le propriétaire de l'unité foncière d'aménager en limite de sa propriété un nouveau chemin, présentant les mêmes caractéristiques en termes de dimensions, d'accessibilité, de circulation et d'utilisation,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat. La saisine de la juridiction pour se faire par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr

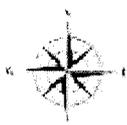
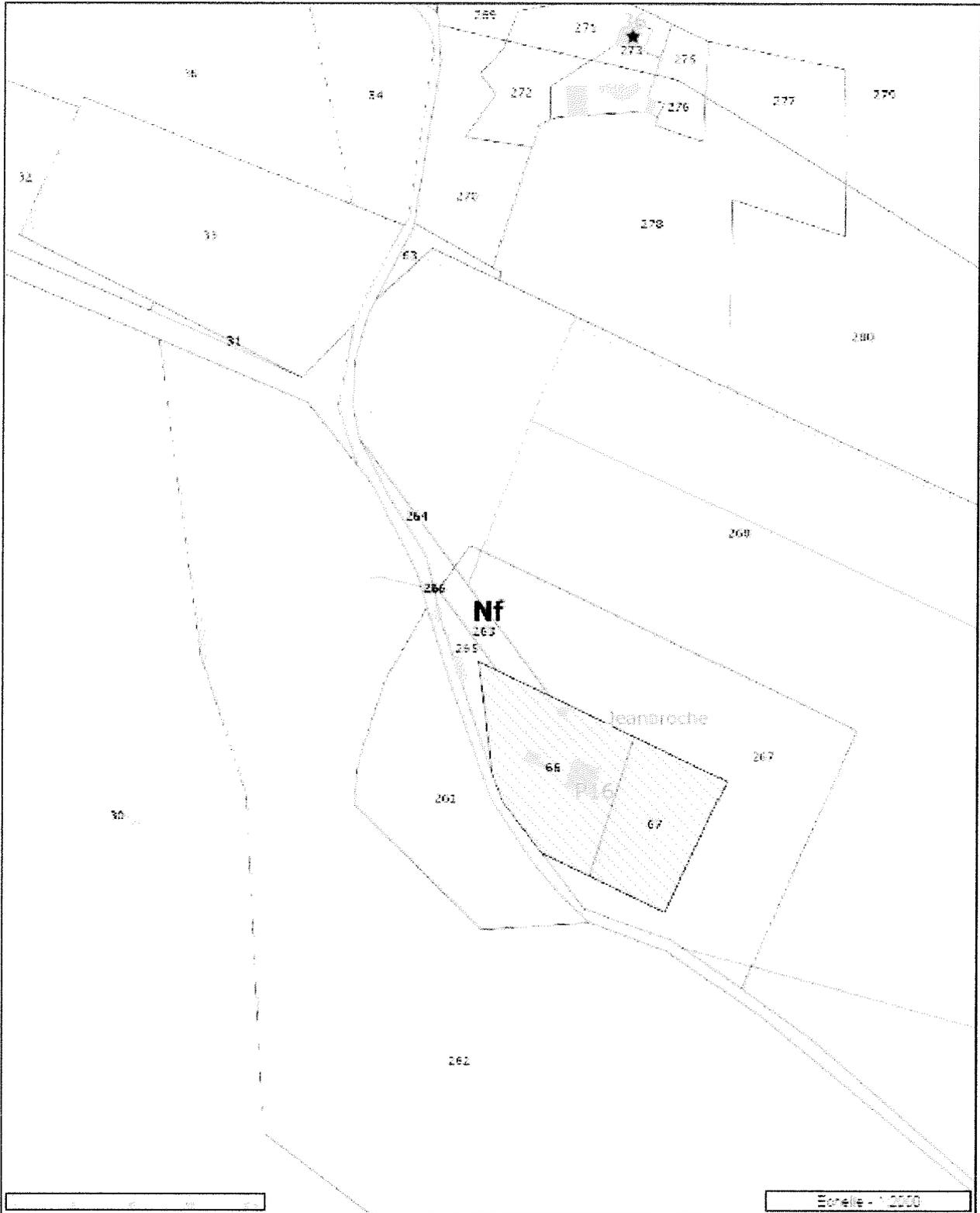
Acte télétransmis électroniquement le :
N° identifiant unique :
N° enveloppe :



ANNEXE 6



Côte Landes Nature



Les informations contenues sur ces cartes ne sont pas contractuelles. Elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

